



*Foyer Socio-Éducatif
du collège Martin Nadaud*

STATUTS DU FSE

ARTICLE I : STATUTS

Il est créé au collège Martin Nadaud, 1 avenue René Cassin 23000 Guéret, une association d'Éducation Permanente régie par la loi 1^{er} juillet 1901 et dénommée Foyer Socio-Éducatif « Pierres vives » du collège Martin Nadaud. Sa durée est illimitée. Son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis 1 avenue René Cassin, 23000 Guéret.

N° SIRET :

ARTICLE II : OBJET

Le foyer a un but essentiellement éducatif et social.

Il assure une ouverture à diverses activités éducatives :

- sports – plein airs,
- activités artistiques, manuelles, scientifiques, sportives,
- activités sociales, de coopération, d'entraide, de solidarité, etc.,
- relations avec les Associations culturelles de la Cité,
- études et relations internationales,
- voyages et sorties scolaires de tout type.

Il prépare à la vie civique et sociale, et contribue à l'épanouissement de la personnalité, à l'apprentissage de la liberté et la responsabilité.

Il tend à modifier les relations des enseignants et des élèves en renforçant l'esprit de coopération dans la classe et dans l'établissement.



*Foyer Socio-Éducatif
du collège Martin Nadaud*

ARTICLE III : LIEN FSE- COLLÈGE

Le foyer, encadré par des adultes, est co-organisé et co-animé par les élèves et les adultes, les personnels du collège leur apportant aides et conseils techniques.

Il assure sa propre gestion conformément aux dispositions des textes officiels du Ministère de l'Éducation Nationale.

Les activités du FSE sont autorisées par le chef d'établissement. Les associations ou personnes intervenantes doivent être agréées par l'Éducation Nationale, par l'intermédiaire du chef d'établissement. Il rencontrera les personnes prenant en charge les élèves afin de définir avec eux les modalités de leur action (accueil, prise en charge, lieu, déplacement).

ARTICLE IV : VALEURS

Le foyer est laïc : il est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des Partis politiques et des Groupements confessionnels. Il favorise l'information la plus large avec la triple garantie :

- a. *Pluralité des opinions* : que les thèmes soient de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne soit prépondérant et que, dans la mesure du possible, une relation puisse être établie avec les activités d'enseignement.
- b. *Liberté d'expression* : que sur les thèmes d'information choisie, les séances soient organisées de façon que des points de vue différents, complémentaires ou opposés soient exposés et discutés librement.
- c. *Laïcité* : que cette information et que les discussions excluent, à l'intérieur de l'établissement, toute propagande, toute pression, tout endoctrinement.



Foyer Socio-Éducatif du collège Martin Nadaud

d.

ARTICLE V : AFFILIATION

Le foyer est affilié à la LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT – Confédération Générale des Œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Œuvres Laïques.

ARTICLE VI : MEMBRES

Le chef d'établissement a un droit de regard sur les buts et les activités du FSE afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence avec le bon fonctionnement du collège. Il peut également être membre élu ; il convient d'éviter des postes pouvant mener à une confusion des rôles et pouvoirs (présidence, trésorerie...)

Peuvent appartenir à l'Association :

1. *En qualité de Membres actifs* : les élèves inscrits dans l'établissement et les personnels s'intéressant aux activités du Foyer.
2. *À titre exceptionnel, en qualité de Membres invités (bienfaiteurs)* : toutes personnes admises par le Bureau en raison des services rendus à l'Association.
3. *À titre de Membres honoraires* : parents d'élèves, anciens élèves, amis de l'établissement.
4. *En tant que membres élus* : Les membres du Bureau. Ayant voix délibérative ce sont : les élèves élus, le personnel du collège élu, les parents d'élèves élus.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (suffrage universel direct). Lorsqu'il juge que les délibérations du bureau risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer et à la gestion de ses ressources, le Chef d'établissement, ou son représentant, peut suspendre la séance.



ARTICLE VII : PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation, par exemple pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est votée en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE VIII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale, au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de tout membre après approbation par le Bureau.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et la situation morale et financière de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations pour les élèves.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE IX : RÔLE DU BUREAU

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président en cas de besoin particulier, et en séance extraordinaire à la demande du Président, du Chef d'Établissement ou du tiers au moins de ses membres.



Foyer Socio-Éducatif du collège Martin Nadaud

Le bureau exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il gère les ressources propres du Foyer et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'Association, soit propriété de l'Association.

Il est tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière par le(s) responsable(s) désigné(s).

Il prépare le compte de gestion et le projet du budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale de début d'année scolaire (au cours du premier trimestre).

Il établit et éventuellement modifie le règlement intérieur et discute les statuts (avant vote en AG).

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres sont présents.

ARTICLE X : COMPOSITION DU BUREAU

Chaque année, au cours de l'Assemblée Générale du premier trimestre, tous les membres du FSE présents élisent les membres du Bureau. Les postes de titulaire sont réservés aux membres adultes ; les postes d'adjoint sont prioritairement attribués à des élèves volontaires désignés par les membres titulaires du Bureau.

Voici les postes :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint

Toutefois s'il n'y a pas tous les membres élus, seulement trois suffisent aux postes-clés (Président, Secrétaire, Trésorier).



ARTICLE XI : RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un Membre de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Les dépenses sont ordonnancées par un responsable légal de l'Association désigné comme mandataire (en général le trésorier).

ARTICLE XII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation intérieure de l'Association sera définie par le règlement intérieur établi par le Bureau.

ARTICLE XIII : FINANCES

Ressources annuelles - Les ressources annuelles du Foyer proviennent :

- 1) des cotisations des élèves,
- 2) des subventions,
- 3) des crédits inscrits dans le cadre même du budget de l'Etablissement,
- 4) du produit des libéralités,
- 5) des ressources propres de l'Association provenant de ses activités.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.



*Foyer Socio-Éducatif
du collège Martin Nadaud*

ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur demande faite au Bureau et les modifications doivent être votées en assemblée générale.

ARTICLE XV : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité plus un des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à l'établissement, sous le contrôle du Ministère de l'Éducation Nationale, jusqu'à ce qu'une Association ayant des buts analogues soit reconstituée.

Guéret, le jeudi 27 juin 2019

Le Président